

Date de dépôt: 31 août 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Georges Letellier, Robert Iselin, Claude Marcet, Yvan Galeotto, Gilbert Catelain et Jacques Pagan modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)
(Droits et devoirs de l'Homme)

Rapport de M. Jacques François

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 23 juin 2004 pour examiner le projet de loi 9305 sous la présidence de M. Jean-Michel Gros et en présence de M. Michaël Flaks, directeur de la Division de l'intérieur et de M. Patrick Ascheri, directeur du Service des votations et élections.

Les notes de séance ont été prises par M^{me} Anne-Marie Fiore, que le rapporteur tient à remercier.

Le projet de loi présenté propose de modifier la loi portant règlement du Grand Conseil qui institue la Commission des Droits de l'Homme. Cette modification consiste à remplacer, chaque fois qu'il en est fait mention, le terme « Droits de l'Homme » par « Droits et devoirs de l'Homme ».

Discussion de la commission

Lors de l'exposé de ce projet de loi, proposé par l'UDC, les auteurs ont tenté de montrer que, dans les débats faisant référence aux Droits de l'Homme, les devoirs sont occultés par rapport aux droits. Deux exemples sont mis en avant :

- Lors du G8, on parle du droit de manifester sans parler du devoir de manifester dans le respect des lois.
- Lorsque les sans-papiers revendiquent des droits, on oublie de dire qu'ils ont violé la loi suisse.

Pour la majorité de la commission, droits et devoirs sont d'autant plus difficiles à mettre sur le même pied qu'ils relèvent, dans la hiérarchie des normes juridiques, d'un niveau différent. Les droits sont garantis par les traités internationaux, la constitution fédérale et la constitution cantonale. Ils relèvent donc du plus haut niveau de la hiérarchie des normes puisque ce sont des droits constitutionnels. D'une certaine façon, les droits de l'homme constituent une barrière de protection contre les ingérences possibles du législateur. A l'inverse, les devoirs ne sont formalisés que dans des lois, voire des règlements, cantonaux ou fédéraux qui doivent impérativement respecter les droits de l'homme garantis par la constitution. C'est dire que les « devoirs » instaurés par les lois ne peuvent exister que s'ils sont conformes aux droits de l'homme garantis par la constitution.

Il n'est donc pas possible d'imaginer, en ces termes, des devoirs qui représenteraient une contrepartie à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression ou à la liberté d'association par exemple.

Remarquons que si les droits de l'homme constituent un des fondements de nos systèmes démocratiques, l'histoire nous montre que les devoirs de l'homme envers l'Etat ont toujours été invoqués par des systèmes beaucoup moins démocratiques, pour ne pas parler des systèmes totalitaires.

A l'occasion de ce projet de loi, un court débat s'est instauré sur l'opportunité pour notre parlement de comprendre, parmi ses commissions, une Commission des Droits de l'Homme.

Pour une partie de la commission, il n'existe guère de sujets ou de projets de loi traités par la Commission des Droits de l'Homme qui ne puissent l'être par une autre commission (Commission des droits politiques, judiciaire, législative, sociale). De plus, la morale et l'éthique ne sont pas du ressort d'un parlement qui est chargé d'une mission législative.

Pour d'autres cependant, la Commission des Droits de l'Homme du Grand Conseil a un rôle symbolique à jouer qu'il ne faut pas négliger. Notre parlement est le seul parlement cantonal à posséder une Commission des Droits de l'Homme. Ce n'est peut-être pas un hasard si l'on songe au rôle que joue la Genève internationale dans ce domaine. Autre élément intéressant de la Commission des Droits de l'Homme : son travail peut servir de base à l'élaboration de futurs projets de lois qui seront traités plus tard par d'autres commissions.

Ce minidébat sur le travail de la Commission des Droits de l'Homme a permis à la majorité de notre commission de mesurer le non-sens du projet de loi à l'étude.

Notons, pour en revenir aux exemples proposés par les auteurs du projet, qu'ils montrent une attitude pour le moins discutable. L'amalgame qui est fait, de facto, à propos des manifestations du G8, entre le droit de manifester et la violence est d'un simplisme que l'on pensait dépassé. Quant au second exemple qui concerne les sans-papiers, il n'a guère de sens. A l'évidence les sans-papiers ont violé la loi puisqu'ils se trouvent en Suisse précisément sans papiers. Ils sont d'ailleurs sanctionnés à certains moments pour ce fait. L'appel aux droits de l'homme pour demander une régularisation de leur situation se situe bien entendu à un tout autre niveau.

A l'issue du débat, le président Jean-Michel Gros met aux voix l'entrée en matière de ce projet de loi 9305 :

Pour : 3 (1 R, 1 UDC, 1 L)

Contre : 7 (2 AdG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (2 L)

L'entrée en matière est donc refusée. La majorité de la commission vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de la refuser également.

Projet de loi (9305)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Droits et devoirs de l'Homme*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 21 Commission des Droits et des devoirs de l'Homme (droits et devoirs de la personne) (nouvelle teneur)

Art. 230D Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des Droits et des devoirs de l'Homme composée de neuf membres.

² Du seul point de vue des Droits et des devoirs de l'Homme, elle est chargée, en permanence :

- a) d'examiner le contenu de la législation genevoise;
- b) de s'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales;
- c) de s'exprimer sur l'activité des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat;
- d) de veiller au respect des Droits de l'Homme et de l'exercice de ses devoirs envers autrui ;
- e) d'examiner les moyens permettant de promouvoir les Droits et le respect des devoirs de l'Homme dans le canton.

³ Dans son domaine de compétence, la commission est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

⁴ Elle examine en outre les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, en rapport avec les Droits et les devoirs de l'Homme, à Genève, en Suisse ou à l'étranger.